



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre commercial Bois Bersol

Av Gustave Eiffel
33600 Pessac

Références : 24-0627
Code AIOT : 0100004855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement Centre commercial Bois Bersol implanté Av Gustave Eiffel 33600 Pessac. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présente rapport, avait pour thématique le suivi des équipements sous pression (ESP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre commercial Bois Bersol

- Av Gustave Eiffel 33600 Pessac
- Code AIOT : 0100004855
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Commercial Bois Bersol est basé à Pessac. Il est géré par le Syndicat de Copropriété Pessac Bersol, représenté par SUDECO, qui a en gestion les parties communes du centre commercial.

Il abrite l'enseigne d'hypermarché AUCHAN depuis l'été 2024 (GEANT, précédemment).

Il détient 7 installations de climatisation équipées d'ESP, placées en toiture.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Inspection périodique / Requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 & 18	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/08/2024, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Centre commercial Bois Bersol à Pessac dispose d'équipements sous pression au sein de ses installations de climatisation, situées en toiture.

L'inventaire réglementaire nécessite d'être complété et le suivi des installations doit être régularisé. Une mise en demeure est proposé à ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées
Constats :

L'établissement "Centre commercial Bois Bersol" n'est pas visé par une rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 1 : Inventaire des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.</p> <p>Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été présenté en inspection la plateforme dématérialisée disponible permettant le référencement et le suivi des installations. Elle contient les informations techniques des équipements et met à disposition les documents de suivi et de maintenance.</p> <p>Au regard des informations listées à l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne sont pas clairement retranscrites.</p> <p>Sur les 7 installations, 4 d'entre elles ne disposent pas des informations nécessaires permettant de statuer sur l'applicabilité de l'arrêté du 20 novembre 2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, l'inventaire complet et finalisé de ses équipements sous pression conformément à l'AM du 20/11/2017. Il justifie, par ailleurs, la situation des 4 installations pour lesquelles il n'a pu fournir les informations nécessaires pour statuer sur leur soumission à l'AM du 20/11/2017.</p> <p>Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.</p> <p>L'exploitant dispose de 15 jours pour communiquer ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Inspection périodique / Requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 & 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Article 15

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
- Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]

Article 18

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- 2 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- 6 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- 6 ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- 6 ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique

- visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]

Constats :

Les installations en place ont été mises en service en 2012.

L'exploitant dispose d'une assistance auprès d'un bureau d'étude spécialiste. Ce dernier a indiqué avoir débuté une remise à niveau du suivi des équipements. Pour ce faire, une vérification a été menée en 2022 par DEKRA. Toutefois, à partir d'un contrôle par sondage, le rapport du 29 juin 2022 relatif à l'installation LENNOX FHM 085 nec n°274701_1 2/3 (rooftop 1), mise en service en 2012, était non satisfaisant. Les non conformités soulevées ont été contestées par l'exploitant, sans pour autant être levées par le bureau de contrôle.

Faute de finalisation, l'exploitant a sollicité l'Institut de Soudure pour procéder à un nouveau contrôle des installations afin de régulariser la situation. Sa programmation est annoncée pour fin septembre 2024.

A date, l'inspection constate donc que l'exploitant n'a pas assuré le suivi en service des équipements sous pressions conformément aux dispositions de l'AM du 20/11/2017 depuis leur mise en service : non réalisation des inspections périodiques et des requalification périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la régularisation des inspections et requalifications périodiques de l'ensemble de ses équipements sous pression, dont les échéances réglementaires sont dépassées. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant dispose de 15 jours pour communiquer ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois